

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

28/07/80

Origine :

CNAMTS

MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des CETELIC

MM. les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

CNAMTS n° 388/80

Plan de classement :

113

Objet :

MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978, RELATIVE
A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES.

Exercice du droit d'accès aux informations nominatives contenues dans les fichiers des Caisses et
traitées par des moyens automatiques.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

28/07/80 MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
CNAMTS MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM. les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

N/Réf. : CNAMTS n° 388/80

Objet : L'exercice du droit d'accès aux informations nominatives contenues dans les fichiers des Caisses et traitées par des moyens automatiques (loi "Informatique et Libertés").

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 qui a pour objet de protéger les libertés du citoyen au regard des possibilités techniques offertes par l'informatique, retient pour principe en son article 1 que "l'informatique doit être au service de chaque citoyen" et consacre tout un chapitre à l'exercice du droit d'accès" qui est ainsi légalement reconnu et énoncé avec force.

1 - L'EXERCICE DU DROIT D'ACCES DANS LA LOI
INFORMATIQUE ET LIBERTES ET LES OBLIGATIONS QUI EN
RESULTENT POUR LES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE
MALADIE ET LES CETELIC (ou CETIOB, AEIO,)

Le droit d'accès s'exerce de différentes façons:

- le droit d'interrogation
- le droit d'accès proprement dit,
- le droit de rectification.

11 - Le droit d'interrogation

111 - L'article 34 donne à toute personne -à l'exclusion des personnes morales- un droit général d'interrogation en lui offrant la possibilité d'interroger tout organisme détenant un fichier pour savoir si les traitements effectués portent sur des informations nominatives la concernant.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de l'existence de ces traitements et ainsi exercer ce droit grâce à une liste mise à disposition du public par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur laquelle sera précisée, notamment, l'organisme auprès duquel est exercé le droit d'accès (art.22).

Seule la personne concernée peut interroger le service responsable des fichiers.

112 - La Commission établira cette liste mise à disposition du public à partir des demandes d'avis et des déclarations qui font partie des formalités que les Caisses Primaires doivent respecter lors de la mise en oeuvre des traitements automatisés d'informations nominatives.

Sur ces formulaires, et selon des modalités prévues par la circulaire CNAMTS n° 380 du 20 mars 1980, ont été indiqués:

- l'organisme auprès duquel s'exerce le droit d'accès,
- les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit,
- les catégories de personnel qui ont directement accès aux informations enregistrées (art. 19),
- les caractéristiques et la finalité du traitement,
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations ainsi que la garantie des secrets protégés par la loi (art. 19).

Lorsque les Caisses sont amenées à interroger des assurés ou autres personnes pour obtenir des informations à caractère nominatif, par exemple par l'intermédiaire d'un questionnaire, celles-ci doivent être notamment informées de l'existence d'un droit d'accès à ces informations et d'un droit de rectification-ainsi que du caractère facultatif ou obligatoire des réponses (art. 27).

12 - Le droit d'accès proprement dit

121 - Le titulaire du droit d'accès peut obtenir la communication de la totalité des informations qui le concerne (art. 35).

Dans le cas où l'intéressé craindrait la dissimulation de certaines informations, c'est-à-dire leur oubli intentionnel sur les documents communiqués ou la copie délivrée, il peut alerter la Commission Informatique et Libertés, il peut également demander au juge compétent que soient ordonnées toutes mesures de nature à faire échec à cette situation (art. 35 dernier alinéa) avant tout recours juridictionnel.

Par ailleurs, il est à noter que les informations à caractère médical ne pourront être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet (art. 40).

122 - Le service interrogé a pour obligation de donner une réponse en langage clair conforme au contenu des enregistrements, c'est-à-dire portant sur la totalité des informations nominatives et sur les données, toujours nominatives, obtenues à l'aide des traitements effectués par des moyens automatiques.

Le comportement des personnes concernées quant à l'exercice du droit d'accès est difficilement prévisible. Le droit d'accès n'est assorti par la loi d'aucune condition de périodicité, il peut être exercé à tout moment. Toutefois la loi prévoit:

- d'une part, que la commission, saisie contradictoirement par le responsable du fichier interrogé, peut accorder à celui-ci:

- des délais de réponses (notamment en raison d'impératifs techniques),

- l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique (art. 35).

- d'autre part, que si une copie des informations est demandée, celle-ci sera délivrée contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie du traitement. Cette redevance sera fixée par la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Enfin, l'article 28 précise que les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue dans la demande d'avis ou dans la déclaration, sauf autorisation expresse délivrée par la Commission. Il est entendu que la conservation des informations détenues par les Caisses Primaires doit par ailleurs satisfaire aux dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives à propos de laquelle une circulaire ministérielle sera prochainement diffusée.

13 - Le droit de rectification

131 - Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui sont inexacts,

incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite (art. 36).

L'article 38 prévoit que si une information a été transmise à un tiers, celui-ci doit avoir connaissance de sa rectification ou de son annulation sauf dispense accordée par la Commission.

132 - Il faut retenir comme obligations relatives à ce droit:

Qu'en cas de contestation sur les rectifications éventuelles, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsque les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

Lorsque l'information doit être modifiée, et si l'intéressé le désire, le service doit en délivrer une copie (art. 36) selon les modalités prévues au paragraphe 2342.

Le fichier doit être complété ou corrigé, même d'office, quand l'organisme a connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'une information nominative contenue dans ses fichiers (art. 37).

La procédure et les opérations de rectification doivent être conduites sans délai.

14 - La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est compétente en vertu de l'article 21 pour veiller à ce que les modalités de mise en oeuvre des trois types de droits n'entravent pas le libre exercice de ceux-ci et pour recevoir les réclamations, pétitions et plaintes en cas de conflits entre le titulaire du droit et le service concerné.

2 - LA PRISE EN COMPTE DES OBLIGATIONS RELEVANT DU DROIT D'ACCES DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES PAR LES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE ET LES CETELIC

Traditionnellement, du fait de leur mission et leur finalité, les organismes d'assurance maladie se sont attachés à se fixer une politique de transparence vis-à-vis de leurs ressortissants, quant aux informations qu'elles étaient en devoir de collecter.

Ainsi les caisses ont-elles retenu comme principe, que les informations en leur possession doivent toujours avoir pour seule origine, l'assuré sauf réglementation contraire: celui-ci, par conséquent, est tenu de transmettre lui-même des demandes de renseignements le concernant; en outre la caisse lui adresse, dans la mesure du possible, une notification à chaque opération effectuée pour son compte.

21 - Quelles sont les informations nominatives détenues par les caisses?

Traditionnellement, du fait de leur mission et leur finalité, les organismes d'assurance maladie se sont attachés à se fixer une politique de transparence vis-à-vis de leurs ressortissants, quant aux informations qu'elles étaient en devoir de collecter.

Par la délibération n° 80-10 du 1er avril 1980 (JO du 28 mai 1980), la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a indiqué que, sauf demande spéciale motivée, soumise, le cas échéant, à l'appréciation de la commission, le responsable des traitements n'est pas tenu de donner suite aux demandes concernant:

- les informations archivées qui ne font plus habituellement l'objet de traitements,
- les informations estimatives ou personnelles tant que celles-ci ne sont pas opposées à la personne concernée.

211 - Les informations concernant l'assuré

On peut recenser, à travers leurs supports, comme informations nominatives concernant l'assuré:

- les éléments d'identification, de domiciliation et d'affiliation, la situation et l'évolution des droits de l'assuré et de sa famille (fichier assuré),
- les différents décomptes réglés pour l'assuré et ses ayants-droit (fichier historique des prestations en nature),
- les indemnités journalières cumulées (AS et AT), sur trois années, qui permettent d'établir la déclaration, auprès des Caisses Régionales, des périodes assimilées (fichier historique IJ cumul),
- les indemnités journalières soumises à l'imposition,
- les informations relatives à une prise en charge tant par les hôpitaux que par les établissements privés (fichier prise en charge),
- éventuellement les éléments des comptes auxiliaires individuels (système VR, "automac").

212 - Les informations concernant les dispensateurs de soins

2121 - Les professions de santé

En ce qui concerne les professions de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, auxiliaires médicaux, sages-femmes, laboratoires et pharmaciens) on peut distinguer parmi les informations mémorisées:

- d'une part, celles relatives à l'identification, la domiciliation, les titres universitaires et professionnels, la situation conventionnelle (fichier permanent praticiens),
- d'autre part, celles concernant l'activité et les honoraires

(TSAP, tableaux de surveillance, relevés d'honoraires).

2122 - Les établissements de soins

Les informations ont trait à l'identification, l'adressage, la domiciliation, ainsi qu'à la tarification (fichier permanent établissements).

213 - Les informations concernant les autres destinataires de règlements

Il s'agit de l'identification, l'adresse et domiciliation d'établissements financiers et de différents mandataires tels que pharmaciens, ambulanciers, correspondants d'entreprises, employeurs subrogataires, etc...

22 - Quelles sont les personnes titulaires du droit d'accès?

221 - Informations concernant l'assuré

- l'assuré: seul l'assuré a un droit d'accès aux informations contenues dans les fichiers, relatives à lui-même, à son conjoint, ou à ses ayants-droit. Ce droit n'est pas ouvert au conjoint, lequel ne peut recevoir communication que des informations "le" concernant.

- autres ayants-droit de l'assuré (art. 285 § 2 et 3): les ayants-droit ne peuvent accéder aux informations contenues dans les fichiers. En effet la délibération n° 80-10 du 1er avril 1980 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés précise que le droit d'accès est exercé par la personne sur le compte de laquelle sont enregistrées les informations.

- tiers mandaté pour le règlement des prestations de l'assuré: le droit d'accès n'étant ouvert qu'au profit des personnes intéressées, un tiers mandaté par l'assuré ou sa famille ne pourra obtenir de renseignements pour le compte de son mandant. Le mandant ne peut être utilisé selon les règles du droit commun, que pour les mineurs et incapables majeurs.

- tiers intéressé par la liquidation de certains droits de l'assuré: le droit d'accès n'est pas ouvert à des organismes tels que les Caisses Régionales d'Assurance Maladie, les Caisses d'Allocations Familiales, les Unions de recouvrement, les mutuelles et les Caisses de retraite complémentaire? Elles ne pourront avoir communication que des informations nécessaires à liquider des droits spécifiques; l'assuré devra être avisé de la transmission de celles-ci.

- tiers agissant pour le compte de l'assuré: ce tiers -avocat, compagnie d'assurances, correspondant d'entreprise, employeur- ne dispose pas d'un droit d'accès aux informations nominatives ayant trait à l'identité (état-civil situation familiale, etc.) que par l'intermédiaire de l'assuré. Par contre, il peut avoir communication des informations concernant l'ouverture des droits et les prestations versées (règlements à effectuer ou à venir) puisque ce tiers est subrogé dans les droits de l'assuré (du fait d'un contrat, d'une convention collective, d'une disposition réglementaire, etc.).

222 - Informations concernant les dispensateurs de soins

- les dispensateurs de soins: les intéressés auront accès à l'ensemble des informations nominatives les concernant

- les tiers: des tiers, tels que les Caisses de retraite des médecins et des auxiliaires médicaux, peuvent recevoir communication systématiquement d'un certain nombre d'informations (par exemple les recettes déclarées par les Caisses) avec l'accord des syndicats de praticiens; par contre, ils ne disposent pas d'un droit d'accès (au sens de la loi) aux informations du fichier des "praticiens"

- l'administration des impôts, en vertu des textes légaux et réglementaires, l'administration fiscale a accès aux informations relatives aux honoraires et à l'activité des praticiens et auxiliaires médicaux.

223 - Informations concernant les autres destinataires de règlements

Les personnes pouvant exercer le droit d'accès à ces informations nominatives seront:

- les assurés qui ont donné leur autorisation à l'établissement financier ou à un autre mandataire de recouvrer les règlements qui leur sont destinés lorsqu'ils ne sont pas informés directement par la Caisse des versements effectués (double du décompte adressé à l'assuré)). Bien entendu, les établissements bancaires ne disposent d'aucun droit d'accès aux informations concernant l'assuré.

- les destinataires des versements lorsque ce mode de règlement résulte d'une convention de tiers payant entre la Caisse et les intéressés.

23 - Comment s'exerce le droit d'accès?

231 - Les facilités d'accès

La responsabilité du bon exercice du droit d'accès prévu par la loi incombe aux personnes qui mettent en oeuvre les traitements. Il convient que chaque Caisse prenne toutes les mesures nécessaires permettant de faciliter l'exercice de ce droit d'accès. Les directeurs doivent prévoir, en conséquence, une procédure d'accueil et un circuit d'accès aux données en fonction de l'organisation propre de leurs services et des différents moyens informatiques à leur disposition.

Il faut souligner:

- qu'en ce qui concerne l'assuré:

- la diffusion systématique d'une carte d'assuré social lors de toute création, mise à jour ou de tout mouvement effectué sur le fichier assuré,

- une information exhaustive sur les opérations effectuées pour le compte de l'assuré par l'envoi d'un double des décomptes payés par la procédure du tiers-payant ou non,

- qu'en ce qui concerne le dispensateur de soins:

- le respect des règles conventionnelles: diffusion des TSAP au moins 2 fois l'an et transmission des honoraires déclarés au fisc,

devraient permettre:

- d'une part de répondre à l'essentiel des demandes des intéressés,

- d'autre part, de pouvoir considérer certaines demandes comme abusives et de recourir éventuellement à l'arbitrage de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Il est à noter que la Commission a estimé qu'il n'est pas souhaitable d'inciter les responsables des fichiers à prévoir systématiquement des interrogations à partir du nom patronymique ou du numéro national d'identité en vue de faciliter l'exercice du droit d'accès.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés recommande:

- que la dénomination et l'adresse de l'organisme chargé du droit d'accès soient portées à la connaissance des personnes intéressées au moment du recueil des informations,

- que les personnes concernées soient directement informées par voie de publicité locale ou interne (exemple: publicité officielle dans les mairies, affichage, presse, notes d'information dans les caisses et centres de paiement, etc...) la liste descriptive sommaire, telle que prévue à l'article 22 de la loi, des traitements de chaque organisme met en oeuvre et de préciser le nom et l'adresse du service chargé de faciliter l'exercice du droit d'accès.

232 - La demande d'accès

La demande d'accès peut être effectuée soit sur place, soit par écrit.

2321 - Sur place

Le titulaire du droit peut se faire assister d'un conseil. Le responsable du traitement doit s'assurer de l'identité du demandeur notamment par la production d'un titre d'identité.

2322 - Par écrit

La demande écrite doit être signée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité. L'écrit doit mentionner clairement les noms et prénoms ainsi que l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse (qui peut être acheminée par voie postale sous pli ordinaire). Si l'adresse indiquée n'est pas conforme à celle figurant dans l'enregistrement visé par la demande, la réponse peut être expédiée sous pli

recommandé sans accusé de réception, la vérification de l'identité s'effectuant lors de la délivrance du pli.

Afin de permettre la recherche des informations, le responsable du traitement peut être amené à demander à l'intéressé des précisions complémentaires sur la date à laquelle l'information a été enregistrée, son motif, etc...

Il peut être gardé trace des demandes d'informations pendant un délai n'excédant pas douze mois.

233 - Les modes d'accès

Sous réserve de contraintes techniques particulières relatives à la recherche des informations, la réponse doit être communiquée à bref délai.

Sauf urgence soumise, le cas échéant, à l'appréciation de la Commission, la réponse peut être différée:

- lorsqu'il est procédé à date fixe à des traitements de mise à jour ou d'édition du fichier sans que le délai de réponse puisse excéder trois mois,
- lorsque les informations sont l'objet d'une communication systématique à chaque personne concernée au moins une fois l'an. (C'est le cas par exemple des TSAP).

2331 - L'assuré

Le circuit à mettre en place ne peut prévoir -quelles que soient la nature et la demande de l'assuré- qu'un accès au siège de la Caisse pour les informations relatives au fichier assuré, à l'historique des paiements, grâce au système de micromation.

2332 - Le dispensateur de soins ou le destinataire des règlements (tels que définis aux paragraphes 222 et 223)

Au siège de la Caisse, il pourra leur être fourni le détail des informations nominatives les concernant soit par le système d'interrogation des fichiers détaillés, soit par le système de micromation.

234 - Les conditions de communication des informations

Les informations communiqués doivent être conformes aux enregistrements et aisément compréhensibles pour la personne concernée. La dernière date de mise à jour doit figurer au regard de chaque enregistrement.

Selon le type d'information et selon la nature des demandes la communication pourra être effectuée:

2341 - Sur place

Sur place, la durée de la mise à disposition de l'information doit être suffisante pour que le demandeur puisse prendre note de manière commode et exhaustive.

2342 - Par écrit

Elle peut donner lieu à une réponse écrite ou à l'envoi d'une photocopie d'une fiche reflet ou d'une microfiche.

Il est à noter que le montant des frais de copie à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif a été fixée à 1 F par page (arrêté du 29 mai 1980 - JO du 3 juin 1980).

Le montant d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie du traitement à percevoir du demandeur, sera fixé par décision de la Commission et homologué par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Par ailleurs, il faut rappeler que les articles 31 et 45 de la loi, interdisant, sauf accord exprès de l'intéressé, l'enregistrement et la conservation d'informations nominatives qui font apparaître, directement ou non, les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales dans tous les fichiers manuels, mécanographiques ou automatisés.

De ce fait, aucune information de ce type ne peut figurer dans les fichiers. Au cas où leur collecte, conservation et traitement seraient d'intérêt public, il pourrait être fait exception à cette interdiction après avis conforme de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés par décret pris en Conseil d'Etat.

Une circulaire n° DAGP - B -DOMI - 80-2 du 17 mars 1980 apporte toutes précisions sur cette question et indique les modalités à respecter en cas de demandes d'avis. (Circulaire parue au Bulletin Officiel du Ministère de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale - fascicule n° 80/15).

Je vous serais obligé de bien vouloir me signaler les difficultés que vous pourrez rencontrer dans la mise en application des dispositions concernant le droit d'accès.

P/Le Directeur
Le Directeur-Adjoint
chargé de la Sous-Direction
de l'Assurance Maladie

J. GOURAULT

